

RO 2020 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Modification du 25 septembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} juillet 2020¹, arrête:

Ι

La loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité² est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre 4

Art. 60b Placement temporaire des avoirs de libre passage auprès de la Trésorerie fédérale

- ¹ L'institution supplétive peut placer auprès de l'Administration fédérale des finances (AFF), jusqu'à un montant maximal de 10 milliards de francs, la fortune provenant des comptes de libre passage qu'elle gère, à condition que son taux de couverture soit inférieur à 105 % dans le domaine du libre passage.
- ² L'AFF gère les fonds gratuitement et sans intérêt dans le cadre de sa trésorerie centrale.
- ³ L'AFF et l'institution supplétive conviennent des modalités dans un contrat de droit public.

¹ FF **2020** 6135

² RS **831.40**

2020-1574

II

Conseil des Etats, 25 septembre 2020 Conseil national, 25 septembre 2020

Le président: Hans Stöckli La présidente: Isabelle Moret

La secrétaire: Martina Buol Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ La présente loi est déclarée urgente (art. 165, al. 1, de la Constitution [Cst.]³). Elle est sujette au référendum (art. 141, al. 1, let. b, Cst.).

² Elle entre en vigueur le 26 septembre 2020⁴ et a effet jusqu'au 25 septembre 2023.

³ RS 101

Publication urgente du 25 septembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)